

Convention de gestion temporaire d'une compétence

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-200072692-20230831-20230808-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/09/2023

communautaire par la commune de Vibraye

ENTRE :

La Commune de Vibraye

Représentée par M. Dominique FLAMENT, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil municipal n° 2023-057 en date du 28 août 2023, domicilié 1 Place de l'Hôtel de Ville – 72320 VIBRAYE.

Ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

ET :

La Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille dont le siège est fixé 10 Rue Saint-Pierre – 72120 SAINT-CALAIS, représentée par M. Michel LEROY, Président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du 31 août 2023.

Ci-après dénommée la Communauté de Communes des Vallée de la Braye et de l'Anille,

D'autre part,

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille (CCVBA) dont le périmètre et le siège sont fixés par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 exerce en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Elle est donc en charge de la compétence facultative

« Maison de santé : création, aménagement, entretien et gestion des maisons de santé pluridisciplinaire »,

Et assume à ce titre les charges incombant à son exercice, notamment en ce qui concerne la recherche et l'installation de praticiens.

Considérant cependant :

- Que la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP), propriété de la CCVBA, implantée sur le territoire de la commune de Vibraye ne compte plus actuellement qu'un seul médecin généraliste, qui plus est, exerce son activité libérale à temps partiel.
- Que la recherche de médecins généralistes supplémentaires au sein de la MSP de Vibraye constitue un intérêt public, notamment au regard de la pénurie de praticiens en milieu rural.
- Qua la commune de Vibraye dispose des moyens matériels et humains pour assurer une prestation de recherche de médecins.
- Qu'à titre ponctuel et limité, l'intercommunalité peut confier la gestion d'un service à une commune membre dès lors que cette dernière possède les services nécessaires, que cette prestation de service présente un intérêt public, qu'elle ne soit pas un obstacle à l'accomplissement de ses missions par la communauté, et qu'elle ne fausse pas les conditions de la concurrence (CE, 30 décembre 2014, n° 355563, Société Armor SNC).

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, les parties contractantes conviennent d'un commun accord d'établir la présente convention de gestion sur la base de l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle vise à préciser les conditions dans lesquelles la commune de Vibraye assurera à titre ponctuel et limité, une prestation de recherche de médecins, sans que l'intercommunalité ne soit dessaisie de sa compétence.

ARTICLE 1er : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION :

La Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille confie à la Commune de Vibraye qui l'accepte au titre de l'article L.5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, la gestion d'une partie de la compétence facultative « Maison de Santé », limitée à la mission suivante :

Recherche de médecins généralistes pour la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Vibraye.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA MISSION :

La Commune exerce la mission objet de la présente convention en lieu et place de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille, sans que celle-ci ne soit dessaisie de sa compétence.

La Commune s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables, ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la mission qui lui incombe au titre de la présente convention.

La Commune prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées. Ces actes mentionnent le fait que la Commune agit sous convention de gestion avec la Communauté de Communes.

Dans l'hypothèse où un médecin serait recruté et installé suite à la démarche communale, son installation et son intégration professionnelle au sein de la MSP de Vibraye relèveront de la compétence de la Communauté de communes.

ARTICLE 3 : PERSONNELS ET SERVICES :

Le personnel communautaire exerçant tout ou partie de ses missions pour la mise en œuvre de la compétence « Maison de Santé » n'est pas mis à la disposition de la Commune.

Il demeure donc sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Président de la Communauté de Communes.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES :

4.1 Rémunération

L'exercice par la Commune de Vibraye de la compétence objet la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

4.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice de la compétence

- **DEPENSES :**

- La Commune met en œuvre les moyens nécessaires au bon exercice de la mission qui lui est confiée, dans la limite de la liste des dépenses mentionnées ci-dessous :
 - Honoraires et frais de déplacement engagés par le cabinet de recrutement pour la recherche de praticiens à la MSP de Vibraye
 - Facilités d'hébergement (pour le logement personnel) en cas d'installation de médecins à la MSP de Vibraye

- Les dépenses supplémentaires non listées ci-dessus qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille.
- Le volet « professionnel » d'installation du/des praticiens (exemple : réduction ou gratuité temporaire de son loyer professionnel ...), demeure de la compétence de la CCVBA, sans conséquence sur la commune.

- **RECETTES :**

Dans le cas où des aides seraient accordées pour soutenir l'installation de médecins, celles-ci relèveraient de la compétence exclusive de la Communauté de communes, au titre de sa compétence « développement économique », qu'elle exerce de plein droit au titre de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR, MODIFICATION, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION :

- **Entrée en vigueur et durée :**

La présente convention entrera en vigueur au 1er septembre 2023 pour une durée d'un an renouvelable une fois de manière expresse et pour la même durée.

- **Modification :**

Les termes et conditions de la présente convention pourront être modifié par avenant, après accord et validation des deux collectivités contractantes.

- **Renouvellement et résiliation :**

Renouvellement :

L'exécutif de la plus diligente des parties fera part de son souhait par courrier de renouveler la convention au plus tard un mois avant son expiration. Sauf opposition par courrier de l'exécutif de l'autre partie dans un délai de 15 jours, la convention sera renouvelée.

Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 40 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 6 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE :

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

<p>A Vibraye, le 29 août 2023 La Commune de Vibraye Le Maire – M. Dominique FLAMENT</p>	<p>A Saint-Calais, le</p> <p>La Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille Le Président - M. Michel LEROY</p>
---	---